

PLAN ACCOMPAGNANT UN BAIL RELATIF À UNE PLAGE

DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

1. La désignation cadastrale de la propriété riveraine attenante à l'aire de location et de celles des emplacements voisins immédiats;
2. Le toponyme officiel du lac ou du cours d'eau;
3. Les départs des limites latérales de la propriété riveraine attenante à l'aire de location;
4. L'état physique de la rive (état naturel, enrochement, mur de béton, etc.);
5. Les limites de l'aire de location, sans mesures linéaires, ainsi que sa superficie;
6. La géoréférence de l'aire de location, représentée au plan par les coordonnées SCOPQ (NAD83) du point milieu de la limite foncière du lac ou du cours d'eau qui lui est limitrophe. Selon les circonstances, l'arpenteur(e)-géomètre pourra utiliser un récepteur GPS de poche ou une autre méthode pour établir la géoréférence et pourra indiquer sur le plan la méthode utilisée. (La géoréférence est requise afin de permettre au CEHQ d'inscrire le bail au Registre du domaine de l'État (RDE));
7. S'il y a lieu, les localisations et superficies des structures nautiques surplombant l'aire de location;
8. Toute autre information pertinente pouvant figurer parmi celles apparaissant dans la *grille de correction* utilisée par le CEHQ aux fins de contrôle.

Remarques

1. Les limites latérales de l'aire de location devront généralement être orientées suivant la perpendiculaire à l'allure moyenne du cours d'eau, ou de la rive, à partir des départs des limites latérales des lots riverains et ne devront pas superposer l'assiette des baux voisins existants. Dans certains cas, les limites latérales de l'aire de location devront être orientées vers le centroïde d'une baie, suivant une profondeur qui assurera aux autres riverains un accès adéquat au plan d'eau. L'arpenteur(e)-géomètre pourra consulter le CEHQ à ce sujet;
2. À moins d'une entente particulière, la profondeur de l'aire de location ne peut excéder trente (30) mètres, mesurée à partir de la limite foncière du lac ou du cours d'eau, et doit couvrir toute la largeur de la propriété riveraine du locataire;
3. Le plan doit être produit en cinq (5) copies *certifiées conformes à l'original*, sur du papier de format 28 X 43 centimètres (11 X 17 pouces);
4. L'arpenteur(e)-géomètre qui désire obtenir de l'information concernant la domanialité ou la délimitation du domaine hydrique de l'État peut consulter le CEHQ en ligne, à l'adresse <http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/index.htm> , où deux (2) formulaires sont prévus à cet effet et sont accessibles à partir des sections intitulées *Requête concernant la domanialité* ou *Délimitation du domaine hydrique de l'État*.